



POUVOIR JUDICIAIRE

PS/95/2024

ACPR/912/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 4 décembre 2024

Entre

A_____, domiciliée _____ [GE], agissant en personne,

requérante,

et

B_____, Procureure, p.a. Ministère public, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

citée.

Vu :

- la procédure pénale P/1_____/2021 – instruite par la Procureure B_____ – dirigée contre A_____ par suite de plaintes déposées par son ancien compagnon, C_____, et les parents de celui-ci, notamment pour diffamation, calomnie et contrainte;
- les arrêts ACPR/897/2022 du 22 décembre 2022, ACPR/367/2023 du 17 mai 2023 et ACPR/790/2023 du 11 octobre 2023 dans la procédure P/1_____/2021, par lesquels la Chambre de céans a rejeté six demandes de récusation formées par A_____ contre B_____;
- la nouvelle demande de récusation formée par A_____ contre B_____ lors de l'audience d'instruction du 25 novembre 2024.

Attendu que :

- lors de l'audience susmentionnée, invitée par B_____ à se déterminer sur les faits reprochés, A_____ a répondu comme suit : *"Je réitère ma demande de récusation vous concernant. Dans la mesure où vous avez mentionné dans un procès-verbal que je n'étais pas venue et que je ne m'étais pas excusée alors même que vous aviez reçu un courrier de Me D_____, puis vous avez demandé ma mise en détention provisoire. Je ne comprends pas comment vous pouvez encore être dans ce dossier. Vous avez également allégué un risque de fuite car vous avez déclaré que je n'étais pas venue et que je ne m'étais pas excusée. Je relève également que depuis le début, il y a un problème avec vous à la suite de la plainte pénale déposée par C_____ pour enlèvement. La police avait vu que la plainte était abusive. J'avais été auditionnée. Au lieu de faire un classement, vous avez rendu, à l'été 2016, une ordonnance de non-entrée en matière. Vous n'avez pas instruit d'office mes craintes quant aux époux E_____/F_____. Vous avez un parti pris dans cette procédure et je demande votre récusation"*;
- copie du procès-verbal a été transmis à la Chambre de céans.

Considérant, en droit, que :

- la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 56 et ss. CPP);
- prévenue dans le cadre de la procédure pendante P/1_____/2021 (art. 104 al. 1 let. a CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP);
- selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs – que ceux

mentionnés aux lettres a à e de cette disposition –, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention;

- conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation;
- en l'espèce, formée le 25 novembre 2024 pour des motifs déjà évoqués dans ses précédentes requêtes de récusation contre B_____, la nouvelle demande est largement tardive, partant irrecevable;
- cette constatation dispensait l'autorité de requérir l'avis de la magistrate concernée (art. 58 al. 2 CPP);
- en tant que la requérante succombe, elle supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 400.-, y compris un émolument de décision.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Déclare irrecevable la requête de récusation formée le 25 novembre 2024 par A_____ contre la Procureure B_____ dans la procédure P/1_____/2021.

Met à la charge de A_____ les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 400.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la requérante et à B_____.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Valérie LAUBER, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :
Julien CASEYS

La présidente :
Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

PS/95/2024

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux CHF 10.00

Émoluments généraux (art. 4)

- délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00

Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- demande sur récusation (let. b) CHF 315.00

Total CHF **400.00**